

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL PARIS,
*Droit international et droit communautaire, perspectives
actuelles.* Pédone, 2000, 448 p.

Philippe Chrestia

Volume 32, numéro 2, 2001

Les relations Civilo-Militaires : transfert de normes et coopération
démocratique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704289ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704289ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Chrestia, P. (2001). Compte rendu de [SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL PARIS, *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles.* Pédone, 2000, 448 p.] *Études internationales*, 32(2), 355-358. <https://doi.org/10.7202/704289ar>

L'étude menée par Élisabeth Lambert est véritablement novatrice car elle a réussi à montrer l'importance capitale de l'arrêt européen au-delà des parties au procès. Si l'approche pluraliste ne nous semble pas pouvoir être retenue pour définir l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme, nous devons admettre que son livre est précurseur et que les réformes à venir, et peut-être même la production juridique de la Cour, lui donneront raison.

Michel LELART

Centre national de la recherche scientifique
Paris

Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT
INTERNATIONAL Paris, Pédone, 2000,
448 p.

Trois thèmes avaient été retenus par les organisateurs et formaient les trois axes de réflexion des différentes interventions, qui devaient respectivement porter sur « L'emprise du droit international sur le droit communautaire » (première partie), « L'autonomie du droit communautaire dans l'ordre juridique des États » (deuxième partie) et sur « L'insertion de la Communauté et de l'Union dans les relations internationales multilatérales » (troisième partie).

L'emprise du droit international demeure une réalité qu'il appartenait à quatre intervenants de montrer. Dans leur substantiel rapport introductif de 144 pages (« Le droit international dans la construction européenne »), les professeurs Gautron et Grant ont abordé une multitude de

questions, appuyées de références jurisprudentielles et textuelles très riches. En premier lieu, même s'il ne faut pas négliger le « construit » jurisprudentiel qui tend à faire de l'ordre juridique communautaire un ordre juridique autonome, c'est une évidence que de rappeler le « donné » : les Communautés européennes ont un fondement conventionnel. Après avoir rappelé l'aménagement institutionnel de l'Union, les deux rapporteurs se sont ensuite employés à démontrer l'influence du droit international à travers « La condition internationale de l'Union ». Bien que la personnalité juridique des Communautés soit limitée au principe de spécialité (quant à celle de l'Union, elle est encore « virtuelle »), comme c'est le cas des organisations internationales, elles n'en ont pas moins une capacité internationale, conformément à l'arrêt AETR du 31 mars 1971. Les Communautés reçoivent également des missions permanentes et possèdent des délégations extérieures et ont donc une capacité diplomatique. Enfin, elles peuvent, dans leur champ de compétence, être membres d'organisations internationales et sont d'ailleurs membres originaires de l'OMC. Le droit international exerce aussi son influence sur les sources du droit communautaire, comme le montrent les « articulations normatives ». L'acceptation, par la CJCE, de l'application, en droit communautaire, de certaines règles coutumières ou conventionnelles du droit international (effet relatif des traités, interprétation finaliste, *Pacta sunt servanda*, bonne foi...), illustre, ici encore, l'influence de celui-ci sur celui-là. Mais surtout, le droit international devient de plus en plus une source matérielle

du droit communautaire à travers le « rapatriement » et « l'appropriation » normative de secteurs en proie à une internationalisation croissante tels que les droits de l'homme, l'environnement ou les transports. À la suite de cet important rapport, il revenait au professeur Manin de s'interroger sur « L'influence du droit international sur la jurisprudence communautaire ». Pourtant, c'est surtout la « spécificité des traités constitutifs des Communautés par rapport au droit international » que l'auteur devait développer, une spécificité qui tient notamment aux caractères de l'ordre juridique communautaire dégagés par les fameux arrêts *Van Gend en Loos* et *Costa*. Quant à la théorie de « l'invocabilité », la seule influence du droit international résulte des conditions dans lesquelles un traité peut être invoqué par des particuliers. Pour cela, on sait que le droit international se fonde sur la volonté des parties, et c'est ce que font également les juges de la CJCE. Enfin, par ses analyses sur « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », le professeur Sudre devait montrer que cet apport résulte d'une « instrumentalisation du droit international » par laquelle le juge communautaire sélectionne les différentes sources et les adapte par le recours aux principes généraux. Cette « communautarisation » du droit international n'est cependant pas sans conséquences sur le droit communautaire et concourt à son « hybridation ». Désormais les droits de l'homme acquièrent une fonction objective dans l'ordre juridique communautaire, ce qui conduit nécessairement à la rénovation de

l'office du juge communautaire, devenu le juge des droits de l'homme.

Malgré cette influence du droit international, les Communautés européennes constituent un ordre juridique particulier. Dans son rapport général sur « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », le professeur Simon a rappelé leurs bases « essentielle » et « existentielle ». L'autonomie est théorisée par l'affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire et par la constitutionnalisation de cet ordre, la Communauté devenant progressivement une communauté de droit. L'autonomie est ensuite concrétisée à travers la généralisation de l'invocabilité du droit communautaire et l'encadrement communautaire de l'office des juges nationaux. Cela ne va cependant pas sans leur résistance, comme il ressort du rapport des professeurs Grewe et Ruiz Fabri consacré à « La situation respective du droit international et du droit communautaire dans le droit constitutionnel des États membres ». En effet, si l'on voit, dans certains États, l'émergence de la spécificité du droit communautaire prise en compte dans les Constitutions (Allemagne, Italie, Portugal, Suède...), en matière de transferts de compétences, quelques États, et notamment la France, assimilent encore le droit communautaire au droit international. Entre le dualisme de certains (Allemagne, Autriche, Finlande, Irlande, Royaume-Uni) et le monisme d'autres (Espagne, France, Grèce, Pays-Bas), c'est encore le droit constitutionnel qui détermine le statut du droit international et du droit communautaire en droit interne. Quant aux « Normes du droit communautaire et du droit international

devant le juge administratif », M. Abraham devait rappeler que, pour le Conseil d'État, qui se fonde sur l'article 55 de la Constitution française, le droit communautaire est du droit international. Mais surtout, l'auteur a dressé une liste de questions que le juge administratif n'a pas encore résolues. Ainsi, après avoir évoqué l'arrêt *Sarran* du Conseil d'État du 30 octobre 1998, qui affirme la supériorité de la Constitution sur le droit international, il n'est pas sûr que cette décision s'appliquerait au droit communautaire. Parmi les autres questions, on peut évoquer la place des principes généraux du droit communautaire, l'article 55 ne traitant que du droit écrit, comme l'a affirmé l'arrêt *Aquarone* du 6 juin 1997. Enfin, le juriste devait terminer en posant la question, qu'il qualifie lui-même d'« insoluble », de savoir ce que ferait le juge administratif en cas de conflit entre une norme internationale et une norme communautaire.

La troisième demi-journée était consacrée aux relations internationales de la Communauté. Le professeur Rideau a montré que « La participation de l'Union européenne aux organisations internationales » s'inscrit dans un cadre juridique bien précis. Qu'il s'agisse des traités ou de la jurisprudence, il faut, en toute hypothèse, que l'organisation à laquelle la Communauté veut participer, relève de la compétence communautaire. Cette participation, qui varie du statut d'observateur (organes principaux et spécialisés des Nations Unies, OTAN, CSCE...) à celui de membre (accords sur les produits de base, organisations régionales de pêche, OMC, BERD), a des retombées dans l'ordre juridique communautaire. Parmi celles-ci, il faut

prendre en compte l'insertion du droit des organisations internationales dans les sources du droit communautaire ainsi que dans la hiérarchie de ces sources. Cela permet notamment de déterminer à quelles conditions les actes des organisations internationales sont opposables aux institutions de la Communauté et invocables devant les juridictions nationales. Pour la CJCE, le droit international est supérieur au droit communautaire dérivé, mais inférieur aux traités constitutifs considérés comme la charte constitutionnelle de la Communauté. En ce qui concerne maintenant la participation aux relations internationales, deux secteurs avaient été retenus. M. Louis, s'interrogeant sur « Les relations internationales de l'UEM », parlait des difficultés liées aux compétences de l'Union et des États ainsi que celles tenant à la représentation de l'Euro 11 dans les différentes enceintes internationales. Enfin, dans la table ronde consacrée à « La Communauté européenne et l'OMC », le professeur Burdeau, Mme Marceau et M. Dewost s'attachaient à différents aspects : les conséquences diplomatiques de la participation de la Communauté, en termes de poids, puisque la Communauté et les Quinze ont chacun un droit de vote, ainsi que la question des sanctions, car les États à qui le panel de l'OMC donne satisfaction peuvent choisir les destinataires des mesures de sanctions. Quant aux conséquences normatives, la question est surtout celle de l'applicabilité directe et de l'invocabilité de certaines dispositions du traité de Marrakech.

En retenant ce thème pour son 33^e colloque, la Société française pour le droit international s'attaquait là à

l'une des questions les plus délicates parce qu'elle porte sur le sens de la construction européenne, et qui divise la communauté des internationalistes en deux camps, les uns ne voyant dans le droit communautaire qu'une branche, certes spécifique, du droit international, les autres voulant au contraire y voir l'existence d'une nouvelle branche juridique en voie d'autonomie. Il ressort de ces rapports que l'on assiste à la fois à une projection du droit communautaire dans le droit international, mais aussi sur le droit international. Les questions de monisme et de dualisme, de savoir si les différences sont de nature ou de degrés, ont été largement abordées. Les différents intervenants se sont tous accordés pour dire que la Communauté européenne n'était pas un État et, avec les élargissements prévus, elle a de moins en moins de chance de l'être un jour ! Au-delà, ce colloque pose deux autres questions, qui n'ont pas été traitées en tant que telles puisque tel n'était pas là son objet, comme l'a rappelé le professeur Verhoeven dans ses conclusions générales. D'une part, on peut se demander si la construction communautaire est un modèle pour l'évolution des zones d'intégration économique, de plus en plus nombreuses sur tous les continents, ou si elle va rester une expérience originale, *sui generis*. D'autre part, alors que la mondialisation est de plus en plus affirmée, se pose l'avenir de ces intégrations : sont-elles une étape vers le multilatéralisme ou en sont-elles un substitut ?

Philippe CHRESTIA

Faculté de droit,
Université de Nice - Sophia Antipolis, France

ÉCONOMIE INTERNATIONALE

La Banque centrale européenne.

DÉVOLUY, Michel. Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que-sais-je ? » n° 3552, 2000, 128 p.

D'ici peu, le sigle BCE va devenir aussi familier que celui de la Federal Reserve des États-Unis (FED) avec laquelle cette nouvelle institution est appelée à avoir beaucoup en commun. Cet ouvrage sur la Banque centrale européenne a avant tout un objectif utilitaire. Ce n'est pas non plus un essai sur la problématique d'une monnaie commune ou sur le fédéralisme économique. Le lecteur doit s'y référer avant tout pour trouver des informations ponctuelles sur les mécanismes de cette banque qui gère l'euro depuis le 1^{er} janvier 1999. Ce « Que sais-je ? » respecte la tradition des quelque trois mille qui l'ont précédé autant par la forme que par le contenu. Étant en mode descriptif, il n'y a pas place pour les jugements de valeur et les remises en cause radicales de la part de l'auteur qui est directeur de l'Institut des hautes études européennes de l'Université Robert Schuman de Strasbourg.

Quand on connaît le rôle-clé joué dans l'édification de l'Europe par celui qui a laissé son nom à cette université, on comprend qu'il revenait à un de ses professeurs d'écrire ce petit ouvrage. En lui rendant hommage, l'auteur cite un extrait du discours demeuré célèbre que Robert Schuman a prononcé le 9 mai 1950 : « L'Europe ne se fera pas d'un seul coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. »